

Règlement Intérieur de l'Association :

« HIMMA »

Chapitre I : Disposition Générales

Article 1 :

Le présent règlement intérieur précise et complète les modalités d'application des statuts de l'association *l'ONG « Himma »*

Section 1 : De la Qualité des Membres :

Article 2 : De la composition de l'association

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association **HIMMA** se compose de trois (3) catégories de membres :

- Membres fondateurs ;

- Membres adhérents ;

- Membres d'honneur

Article 3 : Des membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes physiques qui ont contribué à la création de l'association et sont signataire du procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 4 : Des Membres adhérents

Les membres adhérents sont les personnes qui adhèrent à l'association après qu'elles soient constituée et agréée et qui acceptent de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 5 : Des Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes ayant rendu des services substantiels à l'association. Ce titre est attribué par l'Assemblée Générale.

Article 6 : De l'adhésion

L'adhésion à l'association « **HIMMA** » est libre et ouverte à toute personne de nationalité nigérienne ou étrangère jouissant de ses facultés mentales et de ses droits civiques. Les structures qui peuvent adhérer en qualité de membres associés sont, tout groupement désirant une assistance dans le domaine du développement ou les organisations résident au Niger ou à l'étranger poursuivant les mêmes objectifs.

Toute candidature doit être introduite par écrit au Conseil d'Administration pour instruction et soumission à l'Assemblée Générale qui statuera.

La candidature doit comporter une déclaration de l'intéressé à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Toute décision d'admission ou de rejet est notifiée par écrit au postulant.

Section 2 : Des droits et devoirs des membres

Article 7 : Des droits des membres

Tous les membres ont le droit de voter et sont éligibles à tous les postes de responsabilités.

A ce titre ils sont appelés à :

- participer avec voix de délibération aux assemblées générales
- Elire les membres du conseil d'administration ;
- être informé des activités de l'association et y participer activement ;
- se retirer de l'organisation conformément aux dispositions statutaires.

Article 8 : des devoirs des membres

Chaque membre a le devoir de :

- se conformer aux dispositions statutaires et réglementaires de l'association.
- Se soumettre aux décisions prises par L' AG ;
- Participer régulièrement aux assemblées générales ;
- Faire connaître le but et soutenir les activités de l'association ;
- S'acquitter des cotisations,
- Participer à la réalisation des buts de l'association.

Article 9 :

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Exclusion
- Non paiement des cotisations

Article 10 : De la démission :

Toute démission doit être notifiée par écrit au président du Conseil d'Administration.

Si le membre occupe une responsabilité dans le bureau, sa démission doit être motivée.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à la vacance du poste en attendant l'Assemblée Générale.

Article 11 : En cas de décès :

En cas de décès d'un membre du bureau, la vacance du poste est pourvue dans les mêmes conditions qu'à l'article 10 en attendant l'Assemblée Générale.

Article 12 : De l'exclusion.

L'exclusion est prononcée sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale à la majorité absolue pour les fautes suivantes :

- Détournements des biens matériels et financiers de l'association ;
- Non respect des statuts et règlements ;
- Détention, vente ou consommation des stupéfiants ;
- Tout autre motif menaçant la vie de l'association ;

Toute exclusion doit être précédée d'une invitation du membre à s'expliquer devant le conseil d'administration dans un délai d'un mois.

La décision d'exclusion doit être notifiée par écrit à l'intéressé par le président. Elle peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 13 : De la procédure d'exclusion.

~~Toute procédure d'exclusion déclanchée contre un membre du bureau entraîne la suspension des activités de l'intéressé au sein du conseil d'administration. Il ne sera remplacé que lorsque l'exclusion deviendra effective.~~

Article 14 : Du non paiement des cotisations.

- Toute cotisation non payée au 17 janvier expose le contrevenant à une pénalité de 10% du montant de la cotisation annuelle chaque mois passé.
- L'inéligibilité pour un an, une seule cotisation non payée.
- La perte de droit de vote pour deux cotisations successives pendant 2 ans.
- La perte de la qualité de membre pour 3 cotisations annuelles
- Le membre du conseil d'administration qui ne paye pas sa cotisation au bout d'une année perd son mandat.

CHAPITRE II : Du fonctionnement des organes :

Section I : Des organes de l'Association

Article 15 : De l'élection des membres du bureau.

Tout candidat à un poste du conseil d'administration doit être à jour de ses cotisations ;

Section II : De l'attribution des membres du bureau :

Article 16 : du Président.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile :

- Il veille au respect des statuts et règlement intérieur ;
- Il préside l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil d'Administration ;
- Il signe les contrats ;
- Il veille à la cohésion du groupe et à l'esprit de solidarité entre les membres ;

Article 17 : Du Vice Président (VP)

Le Vice Président assiste le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 : Du Secrétaire Général (SG)

Il est chargé :

- Du suivi des activités en rapport avec les responsables directement concernés ;
- De la diffusion des mots d'ordre au sein de l'association en vue d'assurer la mobilisation et la pleine participation des membres ;
- De l'organisation et de la dynamisation des structures.

Article 19 : Du Secrétaire Général Adjoint (SGA)

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il assure l'association et la tenue des assemblées générales

Article 20 : Du Trésorier Général (TG)

Il est chargé de :

- Gérer les ressources de l'Association ;
- Préparer les projets du budget ;
- Proposer les voies et moyens pour accroître les ressources de l'association ;
- Tenir la comptabilité ;
- Rédiger les rapports financiers périodiques ;
- Contre signe les chèques.

Article 21 : Du Trésorier Général Adjoint (TGA)

Le trésorier général adjoint assiste le trésorier général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Section III : Des attributions des membres du secrétariat exécutif

Article 22 : Du Secrétaire Exécutif

Il est lié par un contrat de travail au Président du Conseil d'Administration sur mandat de l'Assemblée Générale. Il est le premier responsable permanent pour conduire les activités de l'association. Il gère les ressources de l'association mises à sa disposition dans le cadre de l'exécution de son mandat. Selon l'importance du travail il peut se faire assister par un personnel technique de qualité qu'il recrute avec l'accord du conseil d'administration qui rend compte à l'AG.

Chapitre III : Les Ressources

Article 23 : Des ressources financières de l'association

Les ressources financières de l'association sont déposées dans un compte bancaire. Toute opération de retrait des fonds doit être subordonnée à la double signature du Trésorier Général et celle du Président ou du Secrétaire Exécutif.

Article 24 : De la gestion des programmes et projets de l'association.

Pour les projets et programmes exécutés en partenariat, les modalités de gestion seront arrêtées de commun accord, à condition que ces accords n'aliènent pas l'association.

Chapitre IV : Dispositions Finales

Article 25 : De l'approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur approuvé à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés fait partie intégrante des statuts de l'association ; il peut être amendé par l'assemblée générale à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

(Ce présent règlement intérieur a été adopté en Assemblée Générale Constitutive à Sabon Machi le 17 janvier 1999.